

# BANQUE MAROCAINE DU COMMERCE EXTERIEUR



## AVENANT N° 1 A LA NOTICE D'INFORMATION

### RELATIVE AU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS EN VUE DE REGULARISER LE MARCHÉ

ORGANISME CONSEIL

**B M C E**  **C A P I T A L**®

#### Visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières du 5 septembre 2008 n° VI/EM/030/2008

Ce premier avenant abroge et remplace les dispositions relatives à la fourchette de prix proposée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 mai 2007 et dont la notice d'information -visée sous la référence n° VI/EM/014/2007-, a fait l'objet du visa du CDVM en date du 11 mai 2007.

En conséquence le programme de rachat sera réalisé dans le cadre de la notice d'information précitée et de ce premier avenant.

## **I NOUVEAU CADRE JURIDIQUE**

---

Les caractéristiques du programme de rachat, dont la mise en œuvre s'inscrit dans le cadre législatif créé par la Loi n°17-95 du 31 août 1996 relative aux sociétés anonymes, tel que modifiée et complétée par la loi 20-05, seront modifiées suite à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 septembre 2008 statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, laquelle décidera de la réduction de la valeur nominale de l'action de BMCE de MAD 100 à MAD 10.

Cette AGE fera l'objet des résolutions suivantes :

### **« Première résolution**

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des réunions extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration et pris connaissance des dispositions de la loi 20-05 modifiant et complétant la loi 17-95 notamment la modification contenue au sein de son article 246 réduisant la valeur nominale des actions dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des Valeurs à dix dirhams, décide de réduire la valeur nominale des actions composant le capital de BMCE BANK de cent dirhams à dix dirhams.

Une telle réduction de nominal se traduit par la multiplication par 10 du nombre des actions formant le capital social et la création consécutive de 158 751 390 actions nouvelles de dix dirhams chacune de valeur nominale, en donnant lieu à l'échange d'une action ancienne BMCE Bank de MAD 100 de nominal par 10 actions nouvelles de MAD 10 de nominal.

### **Deuxième résolution**

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 6 des statuts lequel sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

"Article 6 – capital social

Le capital social est fixé à 1 587 513 900. Il est composé de cent cinquante huit millions sept cent cinquante un mille trois cent quatre vingt dix actions (158 751 390 actions) de Dix Dirhams (MAD 10) de nominal chacune, entièrement libérées".

### **Troisième résolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne mandat au Conseil d'Administration et à toute personne désignée par lui à l'effet de mettre en œuvre la décision qui précède et d'accomplir toute formalité prévue par la loi, notamment de dépôt partout où besoin sera et de publication. »

En conséquence, la mise en œuvre de la décision de la réduction de la valeur nominale de l'action de MAD 100 à MAD 10 se traduira notamment par la modification des caractéristiques du programme de rachat.

Le cadre légal régissant les programmes de rachat par la société de ses propres actions en vue de régulariser le marché se réfère à :

1/ L'article 279 de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes tel que modifiée et complétée par la loi 20/05 : « La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 p. 100 du total de ses propres actions, ni plus de 10 p 100 d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition ; à défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 352, de libérer les actions.

L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser la situation nette à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède. Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun ».

2/ L'article 8.7 de la circulaire du CDVM n°02/03 relative à l'information exigée des sociétés cotées à l'occasion du rachat en bourse de leurs propres actions en vue de régulariser le marché : « Il est recommandé aux sociétés de prévoir dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire soumis à l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels, un paragraphe consacré au programme de rachats d'actions décrivant notamment le nombre d'actions achetées et des actions éventuellement cédées ainsi que le cours moyen pondéré d'acquisition ou de cession. Il est recommandé également que cette information soit incluse dans le rapport annuel ».

## II NOUVELLES CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME DE RACHAT

▪ <b>Titres concernés :</b>	Actions BMCE Bank
▪ <b>Prix maximum d'achat et de vente :</b>	MAD 350
▪ <b>Prix minimum d'achat et de vente :</b>	MAD 220
▪ <b>Nombre maximum d'actions à détenir :</b>	15 000 000 actions, soit 9,45% du capital
▪ <b>Somme maximale à engager :</b>	MAD 5 250 millions
▪ <b>Date d'entrée en vigueur de la nouvelle fourchette</b>	La date de la cotation des actions nouvelles de nominal MAD 10
▪ <b>Calendrier du programme</b>	Du 28 mai 2007 au 28 novembre 2008